

Statuts de l'association Autisme Jura

Forme juridique et siège

Art. 1

L'association Autisme Jura (créée sous le nom de Ted-Autisme Jura) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et par les présents statuts.

Autisme Jura est une section d'autisme suisse romande.

L'association est neutre politiquement et religieusement.

L'association exprime par les présents sa volonté d'être organisée corporativement et acquiert dès lors la personnalité morale conformément à l'article 60 du Code Civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est au domicile du/de la président/e en fonction pendant la durée du mandat de président.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

Buts de l'association

Art. 4

L'association Autisme Jura a pour buts principaux :

- a) de faire reconnaître les droits et les spécificités des besoins des personnes avec autisme et de leurs familles ;
- b) de soutenir et informer les personnes avec autisme et leurs familles ;
- c) d'intervenir auprès des pouvoirs publics et d'autres instances dans l'intérêt des personnes avec autisme et leurs familles.

L'association Autisme Jura poursuit un but de pure utilité publique et n'a pas de but lucratif.

A ces fins, l'association pourra procéder à toute opération financière en rapport avec ses buts, solliciter les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle pourra également s'affilier et/ou s'associer à toutes entités et organismes visant des buts similaires ou complémentaires aux siens. Elle pourra acquérir et détenir des participations financières et/ou des actifs de toute nature (actions, papiers-valeurs, propriétés foncières, etc).

Membres

Art. 5

Est membre toute personne résidant dans le canton du Jura et intéressée par la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts et membre d'autisme suisse romande.

Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision par écrit à autisme suisse romande et à Autisme Jura

Organes et procédure

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale des membres
- b) le comité
- c) le vérificateur des comptes
- d) la commission de répartition pour l'octroi des aides financières aux familles

Art. 7

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente pour :

- a) élire les membres du comité et le vérificateur des comptes ;
- b) approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- c) donner la décharge de leur mission au comité et au vérificateur des comptes ;
- d) adopter d'éventuels règlements internes ;
- e) adopter et/ou modifier les statuts ;
- f) prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour
- g) décider d'une dissolution à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Art. 8

- a) L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Le comité peut néanmoins convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- b) L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e ou tout autre membre du comité.
- c) L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance.

Art. 9

- a) Chaque membre dispose d'une voix.
- b) Aucun quorum n'est requis.
- c) Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du ou de la Président/e est prépondérante.
- d) Les membres ont le droit de se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir écrit.
- e) Toutes décisions ayant comme objectif une modification statutaire ne peut être adoptée par l'Assemblée générale que si elle réunit les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art. 10

L'administration de l'association est confiée au comité composé au minimum de trois membres dont la majorité doit être des membres parents ou personnes TSA, nommés par l'Assemblée générale. Ils assurent la gestion de l'association et prennent toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Ils remplissent discrétionnairement notamment les charges suivantes :

- a) représenter l'association vis-à-vis des tiers et déléguer ce pouvoir de représentation à d'autres membres de l'association de cas en cas ;
- b) passer et signer les contrats et d'autres actes au nom de l'association, collectivement à deux ;
- c) diriger son activité ;
- d) gérer le budget et les ressources de l'association ;
- e) convoquer et présider les Assemblées générales ;
- f) déléguer toutes tâches à des tiers ;
- g) proposer de nouveaux membres du comité à l'Assemblée générale ;
- h) prendre toutes décisions non expressément réservées à l'Assemblée générale ;
- i) exclure la qualité de membre de l'association à une ou plusieurs personnes, pour de justes motifs.

Art. 11

Les membres du comité sont nommés pour 1 an et son rééligibles de manière illimitée.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés.

Le comité choisit parmi ses membres le/la Président/e. Il/Elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du comité.

Il est tenu un compte-rendu écrit des délibérations du comité.

Ressources et responsabilité

Art. 12

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le capital de l'association Autisme Jura
- b) les produits des activités de l'association Autisme Jura
- c) les dons et les legs
- d) les subventions privées ou publiques

Art. 13

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes de l'association.

Jumelage entre Autisme Jura et Autisme Jura bernois

Art. 14

Afin de promouvoir la cause de l'autisme dans le Jura bernois, en offrant un interlocuteur qui représente clairement les parents d'enfants avec TSA, les professionnels œuvrant dans le domaine, et toute personne concernée, la décision a été prise de créer deux associations indépendantes.

Des liens privilégiés entre les deux associations sont maintenus dans toutes les activités, à l'exception des démarches et collaborations avec les autorités et structures cantonales, à savoir:

- a) Les activités qui permettent l'échange et la rencontre entre les membres des deux associations, ainsi que les activités récréatives.
- b) Les activités concernant la sensibilisation au grand public, l'organisation de conférences, de représentation des associations.
- c) Les activités de formation des proches, des personnes avec TSA, et des professionnels.

Dans chacune de ces activités, les frais ou bénéfices seront partagés de manière équitable.

Les collaborations inter-cantonales permettant l'amélioration de la qualité de vie des personnes avec TSA aux niveaux médical, thérapeutique et pédagogique seront encouragées par les deux associations dans leurs cantons respectifs.

Afin de coordonner les activités communes, et le partage d'expériences, un membre comité de chacune des deux associations sera membre représentant dans l'autre comité, de plus ces deux membres assureront la communication régulière et les échanges d'informations entre les deux associations.

Selon les besoins, les deux comités se réuniront afin de définir pour les mois à venir les lignes directrices, actions et activités communes et s'en répartir les tâches et les charges financières.

Suite : Jumelage entre Autisme Jura et Autisme Jura bernois (Art. 14)

Les deux membres représentants peuvent au besoin mandater une autre personne de leur comité pour les remplacer ou les seconder dans les différentes tâches qui leurs sont confiées.

Les membres représentants sont élus pour une année et sont rééligibles de manière illimitée.

Les deux associations ont en commun le dessin du logo et le slogan. Il existe un logo Autisme Jura, un Autisme Jura bernois et un Autisme Jura & Jura bernois, qui seront utilisés selon les besoins.

Les présentes dispositions concernant le jumelage des Associations Autisme Jura et Autisme Jura bernois, se retrouvent à l'identique dans les statuts des deux associations et ne pourront être modifiées ou supprimées que lors d'une assemblée (extraordinaire) générale commune à Autisme Jura et Autisme Jura bernois convoquée au minimum 30 jours à l'avance et réunissant au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés de chaque association.

Dissolution

Art. 15

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale.

En cas de dissolution, la fortune de l'association, une fois les comptes établis, ne peut être retournée aux membres ou aux donateurs. Elle sera attribuée à une institution suisse poursuivant un but similaire et exonérée de l'impôt.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 mars 2019 à Delémont, ils remplacent toutes les anciennes versions.

Les membres du comité d'Autisme Jura :

BAZIN Jérôme
Caissier

BRUEGGER Ketsia
Représentante JBe

ETIENNE Laetitia
Membre

GALEUCHET Véronique
Membre

LOVIS Agnès
Co-présidente

MAURO Patrizia
Co-présidente

RIBEAUD Muriel
Secrétaire